



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur l’aménagement d’un sentier littoral au
quartier Désert à Sainte-Luce (972)**

n°Ae : 2021-113

Avis délibéré n° 2021-113 adopté lors de la séance du 9 décembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 9 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification de la servitude de passage et aménagement d'un sentier littoral au quartier Désert à Sainte-Luce (972).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Pascal Douard, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Pascal, Alby Schmitt, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absentes : Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie, Christine Jean

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le Préfet de Martinique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 septembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 14 octobre 2021 :

- le préfet de département de la Martinique,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la Martinique.

Sur le rapport de Christian Le Coz, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet concerne l'aménagement d'une section du sentier du littoral au niveau du quartier Désert sur la commune de Sainte-Luce au sud de la Martinique et la modification de la servitude de passage. Il prolonge le sentier existant entre l'Anse Désert (aussi appelée Anse Fonds Larion) et l'Anse Mabouya. Sur la quasi-totalité du tracé, il est prévu un remodelage du terrain sur une largeur de 1,40 m. Pour un tronçon, un passage en encorbellement sur le domaine public maritime est prévu en raison de la présence d'un mur. L'encorbellement sera constitué d'un platelage bois (ou d'un caillebotis métallique) de 0,70 m de largeur.

Le maître d'ouvrage est la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maître d'ouvrage délégué « l'Agence des 50 pas géométriques » de Martinique.

L'enjeu majeur du dossier est la reproduction des tortues sur la plage de l'Anse Désert. Les autres enjeux, quoi que réels, sont de moindre importance : la préservation du corail, la conservation du substrat marin, de la faune (cétacés surtout) et de la flore marines du site. Le projet est exposé à un ensemble d'aléas naturels.

L'étude d'impact comporte parfois de longs développements peu utiles mais traite de façon satisfaisante des différents enjeux liés au projet. Les paragraphes relatifs à la biodiversité traitent de façon satisfaisante des enjeux du projet et sont suffisamment informatifs.

Les variantes de tracé ont été comparées sur la base d'une analyse multicritère de façon claire, même si le scénario de référence n'est pas évoqué dans l'étude d'impact.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la définition de mesures associées est réalisée conformément à la méthode classique. Les incidences brutes du projet sont faibles, parfois modérées. Après application des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles du projet sont majoritairement cotées « sans incidence » et parfois « faible ». Il est proposé une seule mesure de compensation : le labourage de la plage de l'Anse Désert, en raison du risque de compactage par les engins de chantier. La mise en œuvre de cette mesure pourrait présenter des incidences significatives pour les milieux naturels, mais l'analyse de ses avantages et de ses inconvénients n'est pas présentée.

De même, le résumé non technique est trop long pour une première appropriation du dossier par le lecteur et mal équilibré entre ses parties.

L'Ae recommande principalement de :

- mieux documenter le recul du trait de côte pour améliorer la connaissance du risque d'érosion littorale et d'en tenir compte pour l'analyse des incidences ;
- ne pas laisser accéder les engins par la plage et, à défaut, d'envisager des mesures d'évitement ou de réduction plus appropriées permettant de ne pas avoir recours à des travaux de décompactage de la plage de l'Anse Désert.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le projet concerne l'aménagement d'un sentier littoral au quartier Désert et la modification de la servitude de passage. Il est situé sur la commune de Sainte-Luce au sud de la Martinique.

1.1 Contexte et périmètre du projet

Le sentier du littoral s'étend pratiquement depuis le centre de la commune de Sainte-Luce sur plusieurs kilomètres, allant de plage en plage jusqu'à celle de l'Anse Désert (non mentionnée sur le plan ci-dessous et située à l'ouest de l'Anse du Corps de garde). Mais le sentier s'interrompt au niveau du quartier Désert car l'urbanisation s'y est développée, parfois jusqu'au bord de falaise.

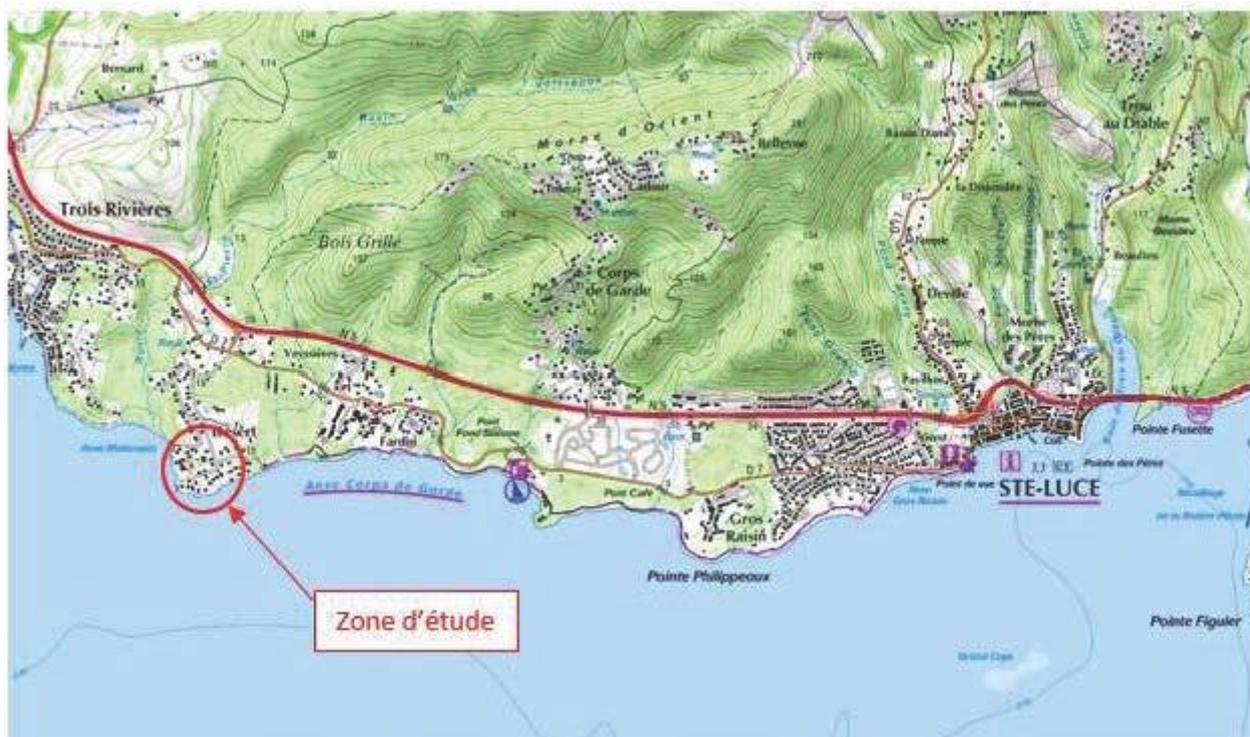


Figure 1 : Le sentier du littoral à Sainte-Luce (Source : étude d'impact).

Le projet consiste à aménager une nouvelle section du sentier du littoral sur environ 620 m, entre, à l'ouest, l'Anse Mabouya et à l'est, l'Anse Désert (qui constitue la partie est de l'Anse Corps de garde).

Aménagement d'un sentier littoral au quartier Désert- Commune de Sainte-Luce Projet



Légende

- Tracé retenu
- Découpage tronçons de projet

1:2000



Figure 2 : Tracé du projet (Source : étude d'impact).

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet consiste à créer un cheminement piéton continu. Il comporte deux types d'aménagement.

Là où un passage existe, un remodelage du terrain est prévu sur « deux unités de passage² », soit 1,40 m de large. Le dossier indique que le remodelage concerne la quasi-totalité du tracé. Au vu de l'état du site constaté lors de sa visite par le rapporteur, ce remodelage n'est guère aisé que dans le début de la section 1 à 2. Ailleurs, l'espace disponible est très étroit en raison de l'érosion marine et de la proximité des constructions avec la falaise. La réalisation de deux unités de passage en haut de berge nécessite par endroit de supprimer des clôtures existantes et de passer au droit de constructions (piscines).

² Cette notion n'est pas définie dans le texte et la raison du recours à cette notion qui, en règle générale, concerne les évacuations des établissements recevant du public, n'est pas explicitée.



Figure 3 : Tronçon 1-2 avec remodelage (Source : étude d'impact).

Sur la partie du tracé où le passage n'existe pas (tronçon 9-10), il doit être créé en encorbellement sur le domaine public maritime. Dans ce cas, la largeur est réduite : au niveau du platelage bois (ou caillebotis métallique), elle sera de 0,70 m.

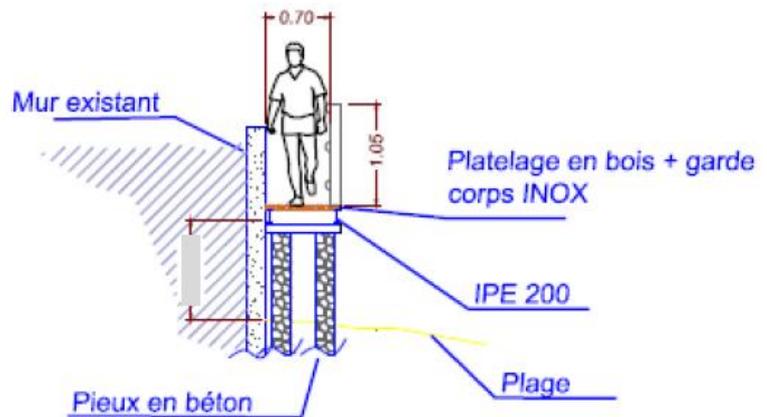


Figure 4 : Tronçon 9-10 avec platelage bois (ou caillebotis métallique) (Source : étude d'impact).

En outre, le tronçon 7-8 nécessite la création d'un escalier d'une largeur de 1,40 m avec des marches en bois et des giron en matériau de type stabilisé³. Sur le tronçon 9-10 un escalier sera réalisé afin d'accéder à la plage. La structure de l'escalier sera identique à celle du platelage. Enfin divers aménagements sont prévus pour permettre la continuité de quelques accès privés existants.

³ Matériau à base de granulats avec un liant : chaux ou ciment.

Les deux choix retenus pour le projet (largeur du tronçon 9–10 de 0,70 m et l'escalier du tronçon 7–8) empêcheront la fréquentation de cette section du sentier du littoral par des personnes à mobilité réduite, ce qui n'est pas explicitement indiqué dans le dossier. Le parti-pris d'aménagement a été d'intervenir le moins possible sur le milieu.

L'accès aux zones de travaux peut se faire à partir de chemins existants à l'intérieur du quartier Désert.

Le montant des travaux est estimé à 115 000 euros HT au paragraphe 2.2 de l'étude d'impact, mais le coût des travaux est 182 280 € (sans précision HT ou TTC) dans le tableau de comparaison des variantes au 3.5.2.2 sans que le dossier n'en justifie l'écart.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n° F-02-21-C-0108 introduite par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Deal) de Martinique le 5 août 2021 auprès de l'Ae. Puis le pétitionnaire a fait le choix de réaliser une évaluation environnementale. Le dossier étant porté par un service de la ministre chargée de l'environnement, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour rendre cet avis.

L'article L. 121-31 du code de l'urbanisme indique que « *les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons* ». Cette servitude est applicable de droit et ne nécessite pas d'acte spécifique. Le projet prévoit par endroit rétablir la servitude de passage des piétons le long du littoral et à d'autres adapter la largeur de cette servitude en fonction des possibilités locales et du droit⁴. En effet, quand la servitude n'a pas été respectée, « *l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation.*

1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

2° À titre exceptionnel, la suspendre » (article L. 121-32 du code de l'urbanisme).

Le dossier, présenté en application de ce dernier article, vise à modifier les caractéristiques de la servitude littorale en fonction des contraintes liées à la régularisation antérieure de certaines constructions par la loi.

Le projet pourrait être soumis à la loi sur l'eau au titre des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) selon son coût. La rubrique 4.1.2.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispense en effet les projets d'un montant inférieur à 160 000 € de déclaration. La décision ne pourra être prise qu'après avoir précisé le coût réel du projet (§1.2).

⁴ En fonction de la distance au domaine public maritime et de la date de réalisation, des constructions à l'origine illégales ont été régularisées par la loi.

L'étude d'impact a abordé les incidences du projet au titre de la loi sur l'eau.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

L'enjeu environnemental majeur du projet est la reproduction des tortues. Les autres enjeux, quoique réels, sont de moindre importance : la préservation du corail, la conservation du substrat marin, de la faune (cétacés surtout) et la flore marines du site.

Le projet est exposé à un ensemble d'aléas naturels.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1 État initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial de la zone sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales dans sa partie 4 sur près de 100 pages d'un intérêt inégal.

2.1.1 Biodiversité

Faune et flore du site

Les biocénoses⁵ les plus importantes concernées par le projet sont marines et les plus susceptibles d'être affectées sont benthiques⁶. La biocénose benthique proche du projet est majoritairement une communauté de fonds meubles nus (voir figure 6 ci-dessous). On recense à environ 50 mètres une communauté algale qui présente un état très dégradé, les premiers coraux recensés sont situés à environ 200 m, les herbiers sous-marins sont distants de 50 à 200 mètres de la côte et les colonies de Corail corne d'élan sont encore plus loin, à environ 400 mètres de la zone du projet.

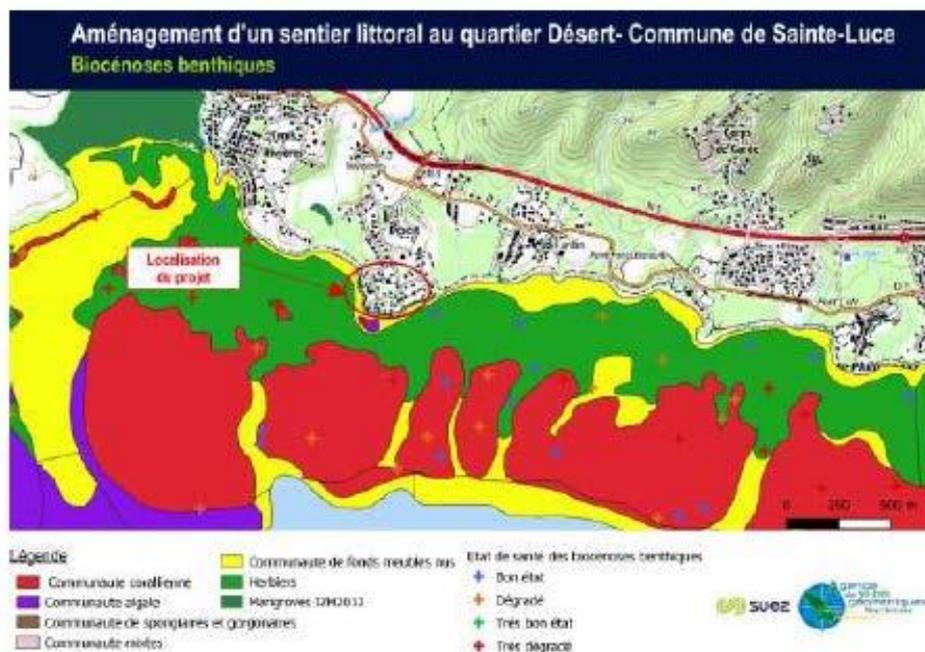


Figure 5 : Les biocénoses benthiques au large du projet (Source : étude d'impact).

⁵ Ensemble des êtres vivants d'un biotope, d'un milieu donné

⁶ Relatif au fond des eaux ; qui vit au fond des eaux

Le Corail corne d'élan est présent à 400 mètres du site. C'est une espèce patrimoniale menacée, classée CR (en danger critique d'extinction) selon les critères de l'UICN. Il est présent dans des eaux peu profondes et turbulentes allant de 1 à 5 mètres. Le Corail corne d'élan se développe dans les zones où l'action des vagues est fréquente.

Mammifères marins

Une vingtaine d'espèces de mammifères marins est recensée dans les eaux martiniquaises : dauphins (Grand dauphin, Dauphin tacheté pantropical, Dauphin de Fraser, globicéphales...), cachalots (Cachalot, Cachalot nain...), les baleines (Baleine à bosse...), les orques... Seules certaines espèces de dauphins sont résidentes à l'année.

Tortues marines

Les plages de la Martinique accueillent en ponte la Tortue luth, la Tortue imbriquée et la Tortue verte. Toutefois, chaque espèce a une préférence de plage et le Réseau tortues marines Martinique indique que l'espèce observée lors des pontes sur les plages de Sainte-Luce en 2019 est la Tortue imbriquée.



Figure 6 : Tortue imbriquée (Source : dossier)

La plage de Désert est un site majeur de ponte selon les relevés de l'Office national des forêts. Entre 2009 et 2019, 91 suivis de traces ont été observés et 148 traces de tortues marines ont été relevées, dont 91 % correspondent à des Tortues imbriquées. Cette plage offre, en lien avec la forêt littorale dense en arrière-plage, des caractéristiques naturelles favorables à la ponte de cette espèce. L'Anse Mabouya, bien que morphologiquement assez semblable, semble être un site de ponte moins important.

Les paragraphes de l'étude d'impact correspondant aux thèmes ci-dessus et plus largement ceux relatifs à la biodiversité traitent de façon satisfaisante des enjeux du projet. Ces paragraphes sont de qualité satisfaisante, à l'exception de celui relatif aux Znieff⁷.

⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les zonages

Le projet est situé dans :

- le Sanctuaire Agoa ;
- le Parc naturel marin de Martinique.

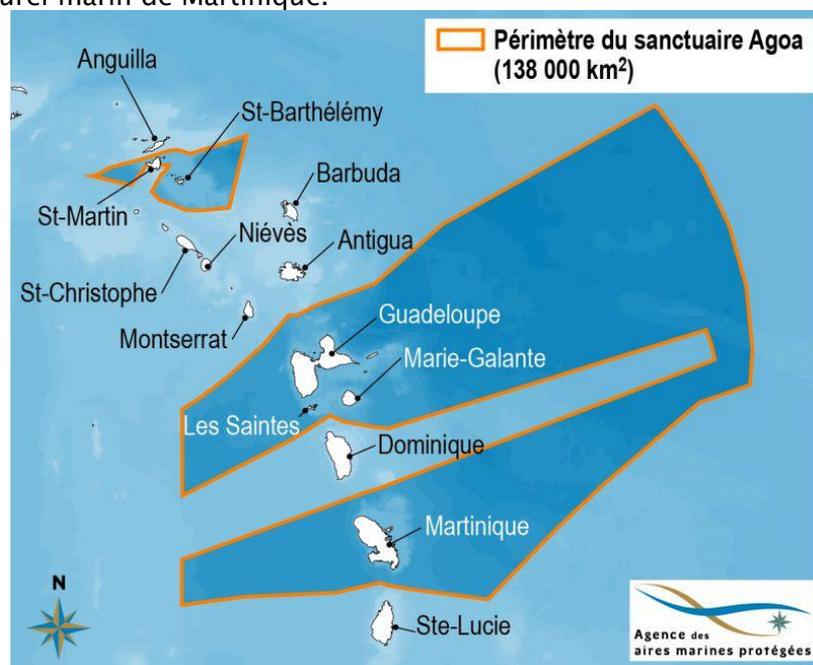


Figure 7 : Périmètre du sanctuaire Agoa (Source : étude d'impact).

Le Sanctuaire Agoa est une aire marine protégée (AMP) de statut international. Cette zone est protégée au titre de la Convention de Carthagène⁸. Il a pour objectif de garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leurs habitats, des incidences négatives directes ou indirectes, avérées ou potentielles, des activités humaines.

Le Parc naturel marin de Martinique (qui constitue la partie du sanctuaire au sud de la Dominique) rassemble trois écosystèmes majeurs : les mangroves, les herbiers marins et, pour ce qui concerne le projet, les récifs coralliens. L'orientation de gestion « *préservation* » vise « *la protection, la restauration ou la valorisation des espèces et des milieux marins, comme les coraux et les fonds de baie, et la [coordination de la] gestion* ».

Il existe deux Znieff à proximité du projet, l'une terrestre, l'autre marine. Le projet est localisé à environ 900 m de la Znieff terrestre « Zone 0014, le morne Préfontaine et la ravine Saint-Pierre ». Le dossier ne mentionne pas que c'est un réservoir biogénétique important pour la flore et la faune, avec de nombreuses espèces végétales rares, et qui souvent ne se trouvent nul par ailleurs dans l'île. Le projet jouxte la Znieff marine : « Zone 0067, les cayes de Sainte-Luce ». La fiche descriptive n'est pas annexée à l'étude d'impact. Selon la fiche, la côte méridionale est bordée par un platier récifal qui, du point de vue géomorphologique, peut être considéré comme un embryon de récif barrière. La complexité de la structure récifale induit une diversité d'habitats naturels et de zones d'alimentation pour les peuplements de poisson qui sont très diversifiés et abondants avec pour chaque secteur étudié plus de 1 000 individus rencontrés. Les observations indiquent une influence

⁸ Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes adoptée le 24 mars 1983

négative des apports côtiers probablement constitués à la fois des arrivées des rivières Pilote et Oman et des eaux usées en provenance des habitations.

2.1.2 Autres thématiques environnementales

Substrat marin

La zone en aval du projet est caractérisée par un substrat sableux favorable aux développements des communautés de fonds meubles nus (voir paragraphe 2.1.1).

D'autres thématiques environnementales sont longuement développées et parfois sans rapport direct avec les enjeux et les incidences du projet.

2.1.3 Risques

Le projet est concerné, sur quelques mètres au niveau des jonctions avec les plages, par un aléa inondation moyen (à l'est) et fort (à l'ouest), par un aléa submersion marine moyen et fort sur une partie importante du projet (mais sans indication du linéaire) et par un aléa moyen et fort pour la houle cyclonique. De plus, toute la Martinique est placée en zonage fort pour l'aléa séisme.

Le paragraphe 4.3.1.2 (« les enjeux à l'échelle du projet ») indique que « l'ensemble du tracé est localisé en zone enjeu fort existant » selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Sainte-Luce de 2013. Le PPRN a été conçu pour protéger les populations et les biens (dont les constructions). La proximité des constructions explique cet enjeu fort alors que, par sa nature, le projet se rapproche davantage des « zones naturelles qui ne sont pas destinées à l'urbanisation. La vulnérabilité humaine et donc l'impact des catastrophes naturelles y sont moins importants ».



Figure 8 : Exemple de carte du zonage réglementaire à l'échelle du projet (Source : étude d'impact).

Érosion marine

Selon l'étude d'impact, « *le tracé n'est pas situé en zone d'aléa érosion* » et le risque d'érosion marine est limité sur la pointe. À cet endroit, la falaise et le talus sont constitués par une formation géologique plus ou moins altérée comprenant des blocs très hétérogènes en volume qui se répartissent de façon très chaotique dans la paroi des falaises. Le dossier relève que « *ces blocs peuvent se désolidariser* ». La borne de délimitation du domaine public maritime (à proximité du repère 2) a été entraînée en pied de falaise, ce qui montre que l'érosion n'est pas limitée aux plages.

L'Ae recommande de mieux documenter le recul du trait de côte pour améliorer la connaissance du risque d'érosion littorale sur la zone du projet et d'en tenir compte.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Lors des études préliminaires réalisées en 2019 et 2020, le chemin a été découpé en plusieurs tronçons sur lesquels des variantes (appelées propositions) de tracé ont été étudiées :

- proposition 1 : passage le long de la mer en pied de falaise ;
- proposition 2 : passage à mi-pente dans la falaise ;
- proposition 3 : passage en crête de talus de littoral ;
- proposition 4 : cheminement commun aux trois propositions.

Les variantes de tracé ont été comparées sur la base d'une analyse multicritère qui a conduit au choix de la variante retenue. Elle est présentée dans des tableaux. Les critères d'analyse sont au nombre de sept : 1) usage par le public, 2) conséquences pour les riverains, 3) risques naturels, 4) milieux naturels, 5) paysage, 6) géologie/topographie et 7) technique/coût. Chaque variante est cotée⁹ pour chaque critère. La variante « passage en crête de talus de littoral » est classée la plus favorable pour tous les critères et a donc été retenue.

Aucune justification n'est apportée sur la largeur des aménagements, la notion d'unité de passage ne s'imposant pas au cas d'espèce.

Le guide méthodologique « accueil des personnes handicapées¹⁰ » du Conservatoire du littoral indique qu'un espace naturel, un sentier, une plage, n'est pas une installation ouverte au public (IOP) selon la circulaire interministérielle du 30 novembre 2007¹¹. Prévoir l'accessibilité du sentier littoral n'est donc pas obligatoire. Il est impossible de savoir si les résultats de l'analyse multicritère auraient été modifiés en ajoutant l'accessibilité dans les critères de choix.

Enfin, le dossier ne présente pas formellement de « variante sans projet » qui doit selon le 3° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement donner « *un aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* ». Lors de sa visite, le rapporteur a pu constater que le sentier n'est pas continu et a nécessité la pose de cordages pour aider notamment au franchissement de la section 3-4. La « variante sans projet » conduirait à assez court terme à l'impossibilité de franchir cette section où la falaise de quelques mètres de hauteur est quasi

⁹ De 1 (plus favorable) à 3 (plus défavorable)

¹⁰ <https://www.conservatoire-du-littoral.fr/49-accessibilite.htm>

¹¹ En application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

verticale. Il conviendrait toutefois de compléter le dossier par quelques lignes exposant cette variante sans projet qui constitue le scénario de référence.

2.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Cette analyse est conduite sur 19 thèmes¹², tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Les incidences brutes du projet, en tant que croisement des enjeux et des effets du projet, sont présentées. Elles sont en général faibles, parfois modérées. Après application des mesures « éviter » et « réduire » les incidences résiduelles du projet sont listées dans le tableau ci-dessous.

Thématique	Incidences résiduelles	Incidences résiduelles
	Phase travaux	Phase exploitation
Climat	Négligeable	sans incidence
Sols	Faible	sans incidence
Qualité des eaux	Faible	sans incidence
Eaux souterraines	Faible	sans incidence
Eaux littorales	Faible	sans incidence
Zonages	sans incidence	sans incidence
Faune et flore	Négligeable	sans incidence
Submersion marine	Faible	faible
Houle cyclonique	Faible	faible
Milieu humain	Négligeable	très faible
Usage public	Faible	positif
Activités agricoles et industrielles	sans incidence	sans incidence
Tourisme loisir	Faible	positif
Patrimoine culturel	sans incidence	sans incidence
Réseaux et canalisations	sans incidence	sans incidence
Transport et accessibilité	Faible	positif
Servitudes	sans incidence	positif
Santé humaine	Modérée	sans incidence
Paysage	Faible	positif

Tableau 1 : Synthèse des incidences résiduelles du projet selon l'étude d'impact.

La synthèse ci-dessus fait ressortir que le projet a peu d'incidences résiduelles et serait même susceptible d'incidences positives pour cinq thématiques.

Pour les enjeux principaux identifiés qui relèvent tous du thème « faune et flore », les incidences résiduelles sont jugées « négligeables » en phase travaux et « sans incidence » en phase exploitation. Pour les tortues marines, les mesures d'évitement visent principalement à ne pas réaliser le chantier en période de ponte. Toutefois, une mesure « compensatoire » est prévue pour les tortues marines sur la plage de l'Anse Désert : « afin de revenir à l'état initial et pour permettre un accueil à nouveau de ce site de ponte prioritaire après travaux, il pourra être demandé un

¹² Le climat, les sols, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les eaux littorales, les zonages naturels, la faune et la flore, les risques naturels, le milieu humain, les activités agricoles et industrielles, le tourisme et loisirs, le patrimoine culturel, les réseaux et canalisations, le transport et accessibilité, les servitudes, la santé humaine et le paysage.

labourage de la surface de la plage en cas de compactage excessif. Afin de limiter le compactage de celle-ci, l'utilisation d'engins de chantier à chenilles est préconisée ». Il n'y a pas de mesure d'évitement traitant du compactage de la plage. La mise en œuvre de cette mesure de compensation pourrait présenter des incidences significatives pour les milieux naturels mais l'analyse avantages/inconvénients n'est pas présentée. Aussi, il conviendrait dans un premier temps d'examiner si une mesure d'évitement (à définir) ou une mesure de réduction plus appropriée (par exemple le recours à des plaques de roulement) ne serait pas plus appropriée.

L'Ae recommande ne pas faire accéder les engins par la plage et, à défaut, d'envisager des mesures d'évitement ou de réduction plus appropriées permettant de pas avoir recours à des travaux, susceptibles d'incidences négatives, de décompactage de la plage de l'Anse Désert.

2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le dossier ne prévoit aucune mesure de suivi permettant de surveiller l'évolution de l'état de l'environnement du projet.

L'Ae recommande de prévoir un suivi, pour une durée et selon une fréquence adaptées, de l'évolution de l'état de l'environnement sur le site du projet notamment sur l'érosion marine de la pointe et sur les pontes de tortues aux abords du projet (plages des Anses Mabouya et Désert).

2.5 Résumé non technique

La partie 1 du résumé non technique est un copié-collé de la partie 1 de l'étude d'impact. De ce fait, la première phrase est inexacte car il s'agit du résumé non technique et pas du dossier d'évaluation environnementale. Le résumé non technique réutilise l'essentiel des deux autres parties suivantes de l'étude d'impact sans les synthétiser. De ce fait, il a une longueur trop importante de 86 pages pour une étude d'impact qui en comporte 222.

L'équilibre des parties du résumé non technique n'est pas satisfaisant. Le cœur de l'étude d'impact : le paragraphe 5.1 « synthèse des incidences et des mesures du projet » est traité en 5 pages sous forme de tableaux. En outre, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence des cotations des « incidences résiduelles ».

L'Ae recommande de raccourcir le résumé non technique en se focalisant sur les thématiques essentielles et en prenant en compte les recommandations du présent avis.